



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

**10 JUIL. 2019**

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0333**

**fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2019-2020**

**Le préfet de la Loire**

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la consultation du public, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 23 avril 2019, comprenant les dates et modalités de chasse, les plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, lièvre, et gibier d'eau,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 23 mai 2019,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

**Article 2 :**

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour (sauf le 8 septembre 2019, jour de l'ouverture générale).

### **Article 3 : Sanglier**

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée du **1<sup>er</sup> juin 2019 au 29 février 2020**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

#### **a) du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 7 septembre 2019**

La chasse à tir au sanglier est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019.

#### **b) du 15 août 2019 au 7 septembre 2019**

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue.

#### **c) du 8 septembre 2019 au 29 février 2020**

La chasse à tir du sanglier est autorisée tous les jours.

### **Article 4 : Chevreuil - Daim**

**a) du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 7 septembre 2019**, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019.

### **Article 5 : Perdrix**

La chasse à tir à la perdrix est autorisée **du 8 septembre 2019 au 31 décembre 2019**.

### **Article 6 : Lièvre**

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 22 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2019** dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

### **Article 7 : Lapin de garenne**

La chasse à tir au lapin de garennes est autorisée **du 8 septembre 2019 au 31 décembre 2019**.

### **Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie**

La chasse à tir des faisans de chasse et du colin de Virginie est autorisée **du 8 septembre 2019 au 31 décembre 2019**.

-

### **Article 9 : Gélinotte des bois**

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

### **Article 10 : Bécasse des bois,**

La chasse à la bécasse des bois est soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2019 et de 3 oiseaux par semaine du 1er janvier 2020 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce.

### **Article 11 : Gibier d'eau**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et de l'étang de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

### **Article 12: Restriction particulière des jours de chasse**

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 13: Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon
- la chasse au sanglier en battue, dans le respect du plan de gestion cynégétique,
- la chasse au ragondin et au rat musqué,
- la chasse au renard en battue,
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

**Article 14: Vénerie sous terre**

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2019**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2020**.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant du **1er juin 2020 au 15 août 2020**.

**Article 15 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol**

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre 2019 au 31 mars 2020**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée de la **date d'ouverture générale (8 septembre 2019) jusqu'au dernier jour de février**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

**Article 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous préfets, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Le préfet de la Loire

  
Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

**30 AVR. 2019**

**Arrêté préfectoral n° DT-42-0264**

**fixant l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier  
pour la campagne 2019-2020**

**Le préfet de la Loire**

VU le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire,

VU l'avis de la Fédération des Chasseurs de la Loire en date du 04 avril 2019,

VU l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 04 avril 2019,

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût, qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2019-2020, le chevreuil, le daim et le sanglier peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle, dans les conditions suivantes :

- . ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc
- . préalablement à toute opération, le chasseur, détenteur d'une autorisation individuelle, doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires.

### **Article 2 :**

Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

-

### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Loire, M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

  
Évence RICHARD

# CAMPAGNE DE CHASSE 2019-2020

## OUVERTURE ET CLOTURE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **8 septembre 2019** à 8 heures au **29 février 2020** au soir, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions suivantes :

Heure d'ouverture journalière à compter du **9 septembre 2019** : dès le lever du jour (« une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département »)

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2019	7 septembre 2019	Tous les jours	A l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation. Mesures sécurité du SDGC et Plan de gestion. Registre de battue	Plan de gestion sanglier Battue avec mini de 100 ha. Registre de battue.
	15 août 2019	7 septembre 2019	Tous les jours	Plan de gestion. Battue avec minimum de 100ha d'un seul tenant, sauf massif cynégétique 8 (cf détail des communes sur le site internet de la FDCL) Registre de battue.	
	8 septembre 2019	29 février 2020	Samédies, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Plan de gestion sanglier	
			Mardis, jeudis, vendredis	Battue avec minimum 100 ha d'un seul tenant. Plan de gestion et registre de battue	

### Plan de gestion sanglier

Plan de gestion et carte des massifs cynégétiques consultables sur le site internet de la FDCL.

Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrières de l'animal entre le tendon et l'os et y restera. L'application CYNEF devra être remplie dans les 72h.

Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

CHEVREUIL , DAIM	1 <sup>er</sup> juin 2019	7 septembre 2019	Tous les jours	A l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle spécifique. Registre de battue.	Chasse autorisée
CHEVREUIL – DAIM MOUFLON	8 septembre 2019	29 février 2020		Pour les détenteurs d'un plan de chasse	
LIEVRE	22 septembre 2019	1er décembre 2019	Voir site internet FDCL et ci-après les modalités des plans de gestion cynégétique		Chasse interdite
LAPIN DE GARENNE	8 septembre 2019	31 décembre 2019	Samédies, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite
COLIN DE VIRGINIE	8 septembre 2019	31 décembre 2019	Samédies, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite
FAISANS DE CHASSE					
PERDRIX					
BECASSE	8 septembre 2019	20 février 2020 (sauf modification de l'arrêté ministériel)	Samédies, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	P.M.A. national de 30 oiseaux; limitation de 6 oiseaux hebdomadaires et 3 par jour jusqu'au 31 décembre – 3 oiseaux hebdomadaires en janvier et février Marquage avec bracelet et Inscription sur le carnet ou inscription sur CHASSADAPT	Chasse interdite
CAILLE DES BLES	31 août 2019		Samédies, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		
ALOUETTE DES CHAMPS PIGEONS, TOURTERELLE TURQUE GRIVES, MERLE NOIR	8 septembre 2019	Arrêté ministériel	Tous les jours		Chasse interdite
TOURTERELLE DES BOIS	31 août 2019				
RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2019	7 septembre 2019	Tous les jours	Pour les seules personnes autorisées à chasser le sanglier, le chevreuil et le daim.	Chasse autorisée
	8 septembre 2019	29 février 2020			Chasse autorisée
BLAIREAU , PUTOIS, BELETTE, HERMINE, RATON LAVEUR	8 septembre 2019	29 février 2020	Tous les jours		Chasse interdite
FOUINE, MARTRE, CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX	8 septembre 2019	29 février 2020	Tous les jours		Chasse interdite
RAGONDIN, RAT MUSQUE	8 septembre 2019	29 février 2020	Tous les jours		Chasse autorisée
Pie bavarde, Etourneau sansonnet , Geai des chênes	8 septembre 2019	29 février 2020	Tous les jours		Chasse interdite
GIBIER D'EAU	arrêtés ministériels		Tous les jours, sauf le mardi à l'exception des jours d'ouverture et de fermeture <i>Exception : voir ci-dessous, modalités plan de gestion cynégétique</i>	En dehors de la période d'ouverture générale, ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.  Heures de chasse : 2 heures avant le lever du soleil, 2 heures après le coucher du soleil.	Chasse autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés

La chasse au gibier d'eau : sur les étangs de la commune d'Arthun . ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et de l'étang de la Loge (Ste Foy St Sulpice) est soumise aux dispositions du plan de gestion 2018-2019 (consultable sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire).

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2019	31 mars 2020	Tous les jours	Selon les modalités de marquage des plans de chasse, des plans de gestion cynégétique.	Chasse autorisée
CHASSE AU VOL	8 septembre 2019	29 février 2020			Chasse interdite
VENERIE SOUS TERRE (Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué)	15 septembre 2019	15 janvier 2020			Vénerie sous terre autorisée
Blaireau	1 <sup>er</sup> juin 2020	15 août 2020			